



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

RÈGLEMENT

N° 2020-05 du 24 juillet 2020

**modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan
comptable général modifié**

**Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes relatif au plan comptable général modifié ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général :

Article 1er : A la fin de l'article 214-25, l'alinéa suivant est inséré :

« - de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus. »

Article 2 : A l'article 619-16, après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

« • le nombre et la valeur des jetons empruntés ; »

Article 3 : A la fin de la section 9 du chapitre I du Titre VI du Livre II, sont insérées la sous-section 5 « Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons » et la sous-section 6 « Traitement comptable des dérivés sur jetons » ainsi rédigées :

« Sous-section 5 - Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons

Article 619-18

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de jetons (ci-après le prêteur) met des jetons à la disposition d'une entité (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit :

- le prêteur transfère les jetons prêtés dans un compte de créances sur jetons pour leur valeur comptable au jour de la transaction. Postérieurement à cette date, les variations de valeur vénale de ces jetons prêtés sont traitées comptablement comme les variations de valeur vénale de jetons détenus selon les dispositions de l'article 619-12. Le compte de créance fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation établie selon les dispositions de l'article 214-25 ;

- l'emprunteur de jetons les inscrit à l'actif dans le compte 524 - « *jetons empruntés* » à la date de la transaction pour leur valeur vénale. Postérieurement à cette date, ils sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l'article 619-12. Une dette de restitution des jetons empruntés est comptabilisée en contrepartie : elle constitue une dette financière indexée en jetons et est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 619-8 ;

- la rémunération courue et échue de ces transactions constitue un produit d'intérêt pour le prêteur et une charge d'intérêt pour l'emprunteur.

Sous-section 6 - Traitement comptable des dérivés sur jetons

Article 619-19

Les produits dérivés ayant pour sous-jacent un jeton se comptabilisent selon les dispositions des articles 628-1 à 628-18 relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. »

Article 4 : Après la section 8 du chapitre II du Titre VI du Livre II, il est inséré la section 9 « Services sur actifs numériques » ainsi rédigée :

« Section 9 – Services sur actifs numériques

Article 629-1

1. Les opérations liées au service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisées par le prestataire de ce service comme des opérations réalisées pour le compte de tiers en qualité de mandataire selon les dispositions de l'article 621-11, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les actifs numériques font l'objet d'une ségrégation qui assure :
 - une séparation dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé entre les actifs numériques des clients, et les propres actifs numériques du prestataire de services sur actifs numériques ;
 - qu'à tout moment, la quantité d'actifs numériques conservés est égale à la quantité d'actifs numériques inscrits dans les supports techniques de conservation ;
- les conservateurs ne font pas usage des actifs numériques conservés, ainsi que de leurs droits rattachés, sans l'accord exprès des clients, et par ailleurs, les décisions concernant les transactions sur actifs numériques conservés d'un client résultent d'une multi-validation au niveau du prestataire de services sur actifs numériques ;
- les moyens nécessaires à la restitution des actifs numériques conservés sont mis en place.

Les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et conservés par le prestataire ne sont pas en conséquence inscrits à l'actif de son bilan.

2. Si l'une des trois conditions prévues au 1 n'est pas satisfaite, les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisés à l'actif du bilan selon le même traitement comptable que celui afférent à des jetons détenus, avec pour contrepartie une dette de restitution d'égal montant. Ces actifs numériques ou ces accès à des actifs numériques sont évalués selon les dispositions de l'article 619-12 ; les dettes de restitution sont évaluées selon les dispositions de l'article 619-8.

Article 629-2

Lorsque, pendant une période déterminée, une entité met des actifs numériques à la disposition d'une autre entité qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération constitue un prêt d'actifs numériques.

Ce prêt est comptabilisé conformément au traitement comptable d'un prêt de jetons selon les dispositions de l'article 619-18.

Article 629-3

Dans le cas des services sur actifs numériques de placement garanti ou de prise ferme d'actifs numériques, mentionnés aux d) et e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, les actifs numériques détenus par les prestataires qui résultent de l'exercice de ces services sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus.

Article 629-4

Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur actifs numériques, mentionnées au e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier ;
- en cas de fourniture de service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier :
 - la dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des PSAN en application du 1 de l'article 629-1;
 - le montant des dettes indexées de restitution d'actifs numériques conservés, lorsque les PSAN les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1. »

Article 5 : A la fin de l'article 833-20, est rajouté un point 16 ainsi rédigé :

« 16 - Informations relatives aux actifs numériques des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

Les PSAN font mention des informations prévues à l'article 629-4.».

Article 6 : L'article 932-1 est modifié comme suit :

- après le compte « 478 - Autres comptes transitoires », est inséré le compte « 4786 - Différences d'évaluation – ACTIF » ;
- après le compte « 478602 - Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF », est inséré le compte « 4787 - Différences d'évaluation – PASSIF » ;
- Après le compte « 5203 - Jetons auto-détenus », le compte « 524 - Jetons empruntés » est inséré.

Article 7 : A l'article 944-47, le point « 47 : Comptes transitoires ou d'attente » est modifié comme suit :

1) son sixième alinéa est rédigé comme suit :

« Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18. Le compte 4747 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18. »

2) son dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Les comptes 47862 -« Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF » et 47872 «Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « jetons détenus », 523 « jetons auto-détenus » et 524 « jetons empruntés ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert. »

Article 8 : L'article 945-52 est modifié comme suit :

- après son quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Le compte 524 "jetons auto-détenus" est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-18. »
- son cinquième alinéa est rédigé comme suit :

« Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 522 "jetons détenus", 523 "jetons auto-détenus" et 524 « jetons empruntés » sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit : »

Article 9 : Dans tous les articles les mentionnant, les numéros suivants sont modifiés comme suit :

- le numéro : « 478602 » est remplacé par le numéro : « 47862 » ;
 - le numéro : « 478702 » est remplacé par le numéro : « 47872 » ;
 - le numéro : « 48701 » est remplacé par le numéro : « 4871 » ;
 - le numéro : « 5201 » est remplacé par le numéro : « 521 » ;
 - le numéro : « 5202 » est remplacé par le numéro : « 522 » ;
 - le numéro : « 5203 » est remplacé par le numéro : « 523 ».
-

©Autorité des normes comptables, Juillet 2020